

№ 7424 PR 625-

Arrêté ministériel n° 000502 du 18 janvier 2021
portant composition et fixant les modalités
d'organisation et de fonctionnement du Comité
Scientifique et Technique de Biosécurité

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier.- Le présent arrêté fixe la composition et précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité scientifique et technique de biosécurité mentionné à l'article 3 du décret n° 2017-1053 du 19 mai 2017 fixant les modalités d'organisation, de fonctionnement et les attributions de l'Autorité nationale de Biosécurité.

Art. 2. - Le Comité scientifique et technique de Biosécurité est un organe consultatif à caractère scientifique qui assiste, par ses avis et recommandations, la Direction exécutive de l'Autorité nationale de Biosécurité (ANB).

Art. 3. - Le Comité scientifique et technique de biosécurité est chargé notamment :

- d'évaluer les dossiers de demande d'autorisation pour l'utilisation des organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés ;
- de procéder à l'évaluation des risques et de proposer toute mesure assurant l'innocuité des OGM et/ou produits dérivés ;
- de proposer des mesures correctives et de valider les plans de gestion des risques liés à l'utilisation des OGM et/ou produits dérivés ;
- de réaliser, le cas échéant, une contre-expertise de l'évaluation des risques soumise par le notifiant ;
- de vérifier la fiabilité des informations fournies par le notifiant et leur caractère complet.

Chapitre 2. - Organisation et fonctionnement

Art. 4. - Le Comité scientifique et technique de biosécurité est composé de dix-sept (17) membres, dont :

1. un spécialiste en génétique des plantes ;
2. un spécialiste en génétique animale ;
3. un spécialiste en biologie des ressources halieutiques ;
4. un spécialiste en phytopathologie ;
5. un spécialiste en botanique ;
6. un spécialiste en entomologie ;
7. un spécialiste en toxicologie ;
8. un spécialiste en écologie ;
9. un spécialiste en agronomie ;
10. un spécialiste en biologie moléculaire ;
11. un spécialiste en biotechnologie ;
12. un spécialiste en sécurité sanitaire des aliments (codex alimentarius) ;
13. un spécialiste en nutrition ;

14. un spécialiste en santé publique ;
15. un spécialiste en environnement ;
16. un spécialiste en microbiologie ;
17. un spécialiste en médecine vétérinaire.

Les membres sont choisis à la suite d'une consultation menée par le Directeur exécutif de l'Autorité nationale de Biosécurité et nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Art. 5. - Le Comité scientifique et technique de Biosécurité comprend un Bureau constitué d'un Président, de deux Vice-présidents et d'un Rapporteur élus par ses membres à la majorité des deux tiers.

Le secrétariat est assuré par la Direction exécutive de l'Autorité nationale de Biosécurité.

Art. 6. - Les saisines du CSTB sont adressées à son Président. Elles doivent être accompagnées de toute la documentation nécessaire à leur examen. Le droit de saisine appartient au Directeur exécutif de l'Autorité nationale de Biosécurité.

Art. 7. - Sur chaque saisine, le Président convoque l'ensemble des membres du CSTB pour son examen. Il veille à ce que les membres reçoivent le dossier de la saisine, huit jours au moins avant la date prévue de la réunion, et fixe les modalités de traitement du dossier.

Art. 8. - Au besoin, le Président peut faire appel à des experts externes au CSTB.

Art. 9. - Avant d'entrer en fonction, les membres du CSTB signent une déclaration sur l'honneur.

Art. 10. - Tout membre du CSTB ayant un intérêt direct ou indirect ou étant impliqué dans le dossier soumis à examen n'assiste pas à l'étude dudit dossier.

Art. 11. - Le CSTB peut demander des informations complémentaires par écrit au notifiant, par l'intermédiaire de la Direction exécutive de l'Autorité nationale de Biosécurité

Art. 12. - Le secrétariat dresse les procès-verbaux des réunions. Il en adresse copie à chaque membre séance tenante.

Art. 13. - Les avis du CSTB sont transmis par le Président, au Directeur exécutif de l'Autorité nationale de Biosécurité.

Chapitre 3. - Dispositions finales

Art. 14. - Le Comité scientifique et technique de Biosécurité élabore un règlement intérieur qui précise notamment les règles de déontologie applicables aux membres du Comité et les règles relatives à l'organisation technique du travail. Le règlement intérieur est adopté à la majorité des deux tiers des membres du Comité scientifique et technique de Biosécurité.

Art. 15. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.